



Augmenter considérablement la portée de votre boutique en ligne

À partir du 1er juillet 2021, les règles en matière de TVA sur le commerce électronique et les 'ventes à distance' vont radicalement changer. La crise du corona et la numérisation croissante se traduisent par une offre en ligne de plus en plus importante. Avec ce nouveau règlement 'simplifié', le législateur entend soutenir davantage cette évolution et s'adresse principalement aux entreprises actives sur le marché transfrontalier B2C.

RÉVISION DES SEUILS POUR LES 'VENTES À DISTANCE'

À ce jour, les ventes à distance transfrontalières de biens à des consommateurs au sein de l'UE peuvent être soumises à la TVA belge jusqu'à un certain seuil. Toutefois, dès qu'un seuil est dépassé pour les ventes à destination d'un autre État membre, ces ventes deviennent soumises à la TVA de l'État membre où les biens sont livrés (ce seuil est actuellement de 35.000 ou 100.000 EUR, selon l'État membre). Dans ce cas, le vendeur doit demander un numéro de TVA dans le pays concerné et facturer les ventes avec la TVA locale.

À partir du 1er juillet 2021, la TVA sera due dans l'État membre d'arrivée des marchandises dès qu'un (nouveau) seuil de 10 000 EUR sera dépassé. Notez que ce seuil doit également tenir compte des services TBE: services de télécommunication, services de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques fournis aux particuliers.

VENTES DE LA BOUTIQUE EN LIGNE AVEC SEULEMENT UN NUMÉRO DE TVA BELGE?

Le nouveau règlement prévoit également une solution alternative pour payer la TVA étrangère. Via le système de guichet unique (OSS), les entreprises ne devront déclarer et payer la TVA due que dans un seul État membre. Pour les entreprises de l'UE, il s'agit de l'État membre d'établissement. Attention: si un stock de marchandises est détenu dans un autre état membre, un numéro de TVA pourra néanmoins être encore exigé. Depuis le 1er avril 2021, vous pouvez vous enregistrer pour ce module OSS spécifique. Ce dernier est accessible via le portail BE intvat, depuis lequel les déclarations OSS devront également être soumises à partir du 1er juillet.

AUTRES MODIFICATIONS

L'exonération de la TVA pour les importations de petits envois sera supprimée. Il sera désormais possible d'éviter l'immatriculation à la TVA dans l'État membre d'importation/ destination des biens pour les envois d'une valeur égale ou inférieure à 150 EUR. Enfin, à compter du 1er juillet 2021, un règlement

spécifique entrera en vigueur pour un certain nombre de situations dans lesquelles des obligations supplémentaires seront imposées aux marketplaces ou plateformes électroniques. Les vendeurs ne pourront plus facturer directement leurs clients, mais devront facturer la marketplace ou la plateforme, qui à son tour facturera le client final.

CONCLUSION

Les nouvelles règles auront un impact sur les entreprises qui vendent via des boutiques en ligne entre autres à des particuliers. Bien qu'une simplification importante soit introduite concernant le paiement et la déclaration de la TVA étrangère (OSS), un certain nombre de points requièrent encore votre attention:

- La législation relative à la protection des consommateurs oblige les entreprises à toujours indiquer le prix correct - TVA comprise - aux consommateurs. Pour les ventes depuis la Belgique à des particuliers établis dans un autre État membre, des taux de TVA différents peuvent donc s'appliquer, ce qui peut avoir une incidence sur la tarification et/ou la marge bénéficiaire.
- Ces différents taux de TVA pourront également nécessiter des ajustements de votre ERP, de votre logiciel de facturation et/ou de votre processus commercial.

Outre la correcte application de ces nouvelles règles de TVA, il est important que votre boutique en ligne respecte également les nombreuses obligations légales applicables (obligation d'information, droit de rétractation, ...).

Baptiste Vasseur, bvasseur@deloitte.com

L'ÉTABLISSEMENT DE VOS COMPTES ANNUELS

NE PERDEZ PAS DE VUE LE PRINCIPE DE PRUDENCE



AVANT L'APPROBATION PROCHAINE DES COMPTES ANNUELS PAR LES ACTIONNAIRES, IL CONVIENT POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE S'ASSURER DU RESPECT DE L'IMAGE FIDÈLE DU BILAN ÉTABLI. DANS CE CADRE, LE PRINCIPE DE PRUDENCE CONSTITUE UN POINT D'ATTENTION MAJEUR.

L'arrêté royal portant application du code des sociétés et des associations stipule en effet que **tous les risques prévisibles, pertes éventuelles ou 'dévaluations'** survenant au cours de l'exercice auquel se rapportent les comptes annuels (ou au cours des exercices précédents) doivent être pris en considération.

Concrètement, cela signifie que tous les coûts et risques liés à l'exercice clos doivent être imputés au bilan. Si les coûts visés sont probables ou certains, mais que leur montant n'a pas encore été définitivement déterminé, vous pouvez (lire: 'devez') utiliser la rubrique 'Provisions'. Les règles de base sous-jacentes sont énumérées dans l'arrêté royal: les provisions doivent, entre autres, répondre aux exigences de 'prudence, de sincérité et de bonne foi', être individualisées et ne peuvent pas dépendre du résultat de l'exercice (!). L'arrêté royal énumère également un certain nombre de cas pour lesquels (entre autres) des provisions peuvent être constituées: les pensions à charge de l'entreprise, les gros travaux de réparation et d'entretien, les pertes résultant des garanties fournies, les frais de dépollution, etc.

Le lien avec l'exercice clos revêt un caractère obligatoire. En pareille circonstance, la constitution d'une provision devient obligatoire, même si le risque ou le coût ne devient connu qu'entre la clôture de l'exercice et la date à laquelle les comptes annuels sont établis par l'organe d'administration.

Toutefois, si le risque ou le coût ne survient qu'après la date de clôture, il peut ne pas être pris en compte lors de l'établissement des comptes annuels en raison du principe 'd'annualité'. Dans ce cas, l'organe d'administration doit décider si une divulgation de celui-ci dans les annexes aux comptes annuels s'avère nécessaire. Même s'il n'y a pas de critères objectifs d'appréciation disponibles pour évaluer un risque survenant au cours de l'exercice clos, une telle déclaration en annexe complètera l'information.

L'arrêté royal précité stipule explicitement que les provisions ne peuvent être utilisées pour les corrections de valeur d'actifs. C'est logique, car il existe des règles distinctes prévues à cet effet. Elles stipulent que des amortissements supplémentaires ou exceptionnels doivent être comptabilisés sur les immobilisations (in) corporelles si leur valeur comptable

devient excessive par rapport à leur usage en raison de dépréciations techniques ou de changements de circonstances économiques ou technologiques.

L'obligation d'enregistrer, le cas échéant, des réductions de valeur pour les immobilisations financières, les stocks, les créances, placements de trésorerie et valeurs disponibles existe également dans l'arrêté royal concerné. L'image fidèle prime donc clairement sur le principe général de l'évaluation à la valeur d'acquisition.

Attention, une mise en garde fiscale s'impose: l'obligation de constituer des provisions ou d'enregistrer des dépréciations n'implique pas automatiquement que celles-ci soient également exonérées d'impôt. En effet, d'un point de vue fiscal, seules les provisions résultant d'obligations contractuelles, légales ou réglementaires sont déductibles, à l'exclusion de celles qui découlent uniquement de l'application de la réglementation comptable ou des comptes annuels. Les provisions pour obligations de garantie, litiges en cours ou indemnités de départ restent donc déductibles sous certaines conditions, alors qu'en principe tel n'est plus le cas, par exemple, pour les provisions pour grands travaux d'entretien (sous réserve des situations spécifiques).

Nous aborderons plus en détail les aspects fiscaux des dépréciations pour créances douteuses dans une prochaine édition.
Luc Absil, labsil@deloitte.com



Taxe sur les comptes-titres 2.0

Attention à l'abus

Dans notre édition de décembre 2020, nous vous informions des principales caractéristiques de cette nouvelle taxe ('taxe sur les comptes-titres 2.0'). Nous souhaitons attirer votre attention sur la disposition générale anti-abus qui l'accompagne et qui permet à l'administration fiscale, sous certaines conditions, de ne pas tenir compte d'actes spécifiques ('non-opposables') et dès lors

de percevoir la taxe sur les valeurs mobilières. Cette disposition anti-abus a un effet rétroactif jusqu'au 30 octobre 2020, ce qui signifie que l'administration fiscale peut remonter aux actes jusqu'à cette date. A titre d'exemples, on retrouve ainsi la division des comptes-titres et la conversion en titres nominatifs.

Wesley Devleeschauwer,
wdevleeschauwer@deloitte.com

Indiquez vos dettes dans la bonne rubrique des comptes annuels



La plupart des entreprises préparent leurs comptes annuels statutaires de l'exercice 2020; ceux-ci montrent clairement les premiers effets de la pandémie COVID 19.

Que ce soit suite à cette crise ou pas, certaines entreprises bénéficient de report de paiement ou de plan d'étalement de certaines dettes publiques telles que l'ONSS, le précompte professionnel ou la TVA, alors qu'un solde reste ouvert à la date de clôture de leur bilan. L'une des mentions à compléter dans l'annexe aux comptes annuels à publier concerne précisément les dettes échues d'impôt et d'ONSS, qu'un report de paiement ait été accordé ou non. Si des montants importants sont concernés, une explication complémentaire sera requise afin que tout tiers intéressé puisse donner la bonne interprétation à ces dettes échues.

Parallèlement aux aides d'État, de nombreux entrepreneurs ont également mis des fonds personnels à disposition de leur entreprise, à travers une inscription en compte courant. Compte tenu du fait que, dans de nombreux cas, ce compte courant sera remboursé progressivement sur une longue durée, il est conseillé de transférer la partie qui ne sera pas apurée l'année prochaine vers un compte de dette à long terme (et non à court terme où le compte courant est habituellement enregistré). Ce repositionnement renforcera les capitaux permanents de la société et, partant, ses ratios de liquidités et de solvabilité.

Luc Absil, labsil@deloitte.com

Un revenu cadastral

... également pour vos biens immobiliers situés à l'étranger

En tant que résident belge, vous devez reprendre chaque année dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP) les biens immobiliers étrangers que vous détenez.



La Belgique ayant été condamnée à plusieurs reprises par la Cour de Justice de l'Union Européenne en raison de l'inégalité de traitement fiscal entre les biens immobiliers belges et étrangers, un revenu cadastral (RC) sera également attribué aux biens immobiliers situés à l'étranger et ce, à partir de l'année de revenus 2021.

Si vous étiez déjà propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger au 31/12/2020, vous avez jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard pour communiquer toutes les données demandées par l'administration fiscale afin de déterminer le RC. Si vous avez déjà mentionné ce bien dans une déclaration IPP soumise, vous recevrez en principe automatiquement un courrier de l'administration fiscale. Si vous n'êtes pas contacté, vous devez communiquer spontanément les informations requises à l'administration fiscale. Pour un bien acquis ou utilisé à partir de 2021, la période de déclaration est de quatre mois. Si vous ne respectez pas ces délais, vous risquez une amende allant de 250 à 3.000 EUR.

Sur la base de la législation actuelle, le champ d'application de cette nouvelle mesure est limité aux résidents belges, à certaines personnes morales et à un certain nombre de constructions juridiques. À l'heure actuelle, les sociétés belges détenant des biens immobiliers à l'étranger n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure. Néanmoins, nous n'excluons pas que la nouvelle réglementation puisse avoir un impact sur le traitement fiscal des biens immobiliers étrangers détenus par une société belge, en particulier lorsqu'ils sont entièrement ou partiellement mis à la disposition du dirigeant.

Wesley Devleeschauwer, wdevleeschauwer@deloitte.com

DONATIONS

FISCALITÉ OU MODALITÉS?

La motivation initiale pour effectuer une donation est souvent d'ordre fiscal. En Belgique, les droits de succession sont très élevés et, en l'absence d'exemptions significatives, on se retrouve rapidement dans les tranches d'imposition les plus élevées. Afin de préserver le patrimoine familial, une partie de celui-ci est donc souvent transférée à la génération suivante.

Quelles sont les possibilités de transfert de patrimoine sans paiement de droits de donation depuis la fermeture de la 'route du fromage' et l'enregistrement obligatoire des donations étrangères (avec paiement de droits de donation de 3,3 % ou 5,5 % en Wallonie et de 3 % ou 7 % à Bruxelles et en Flandre)?



En raison de la fermeture de la 'route du fromage', l'importance des régimes fiscaux favorables aux entreprises familiales dans les différentes régions augmente. Ceux-ci permettent de transmettre les actions d'une société familiale sans paiement de droits de donation, pour autant que certaines conditions soient remplies.

En parallèle, d'anciennes techniques sont réhabilitées et de nouvelles techniques sont imaginées sur base des dispositions du nouveau droit des sociétés. Citons à titre d'exemple le don manuel et le don bancaire déjà bien connus, la dématérialisation des actions combinée à un don bancaire, le don par simple transfert dans le registre des actions, une émission inégale d'actions, ... Ces différentes pistes offrent peut-être des possibilités, mais certaines d'entre elles doivent encore être vérifiées au niveau de la légalité et de la sécurité juridique.

N'oubliez cependant pas de vérifier si ces techniques vous offrent la possibilité de conserver le contrôle souhaité et/ou de retirer des revenus des biens donnés. Les questions suivantes se posent également: Un enfant donataire peut-il apporter les biens donnés dans sa communauté matrimoniale? Les biens donnés peuvent-ils être aliénés du vivant du donateur? Peut-on prévoir une réserve d'usufruit sur les biens donnés ou une charge optionnelle pour garantir les revenus dans le chef du donateur? Qu'advient-il des biens donnés en cas de décès du donataire? La mise en place de balises a généralement autant si pas plus de poids que la question fiscale.

Morale de l'histoire: bien que la fiscalité reste un paramètre important dans l'évaluation des techniques de donation, nous vous conseillons de la mettre soigneusement en balance avec les conditions et modalités souhaitées.

Peut-être la balance penchera-t-elle en faveur d'une technique qui implique une obligation d'enregistrement (et le paiement de droits de donation).

Hélène Rouvez, hrouvez@deloitte.com

RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à Liesbeth Van Gucht, Lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



[facebook.com/
deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/
deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2021 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruxelles - Charleroi -
Courtrai - Gand - Hasselt - Liège -
Louvain - Oostkamp - Zaventem